

**LES STANDARDS JURIDIQUES : PROBLEMES
THEORIQUES DE LA LEGISLATION ET
DE L'APPLICATION DU DROIT**

**LEGAL STANDARDS : THEORETICAL
PROBLEMS OF LEGISLATION AND
ENFORCEMENT OF LAW**

Par

Jerzy WRÓBLEWSKI
Professeur à l'Université de Lodz - Pologne

INTRODUCTION

1 - Le standard juridique est une notion plutôt vague. Dans les langages liés au droit, cette notion n'a pas de contenu précis, et ce terme semble avoir un "air de famille" dans sa sémantique.

En fait, comme "standard juridique" on traite : (a) les règles de droit ("on doit agir de bonne foi") ; (b) les fragments de règles ("bonne foi") ; (c) les règles extra-juridiques ("les principes de la morale") ; (d) les principes, qui ne sont pas des règles ("le bon père de famille") ; (e) chaque prétendu principe (général) du droit ; (f) les expressions évaluatives contenues dans les règles du droit ("intérêt justifié") ; (g) clauses générales ; (h) les standards technologiques de normalisation (standardisation).

Alors, le terme "standard juridique" semble flou et ambivalent. Or, pour notre analyse, nous choisissons cinq usages de ce terme qui paraissent les plus importants, à savoir : (SJ-1) la règle juridique ayant des caractéristiques définies ; (SJ-2) la clause générale ; (SJ-3) l'expression évaluative (estimation) ; (SJ-4) le principe général du droit ; (SJ-5) le "standard technologique".

2 - Malgré cette multiplicité des notions du standard juridique, il n'y a pas de controverses sur les fonctions des standards juridiques. Cela semble être un paradoxe, mais c'est un fait bien connu : les conceptions théoriques du standard sont très controversées mais on le traite comme le moyen de l'élasticité des décisions juridiques qui les ouvre aux évaluations. C'est vrai aussi bien pour les décisions législatives que pour celles de l'application du droit.

Ces caractéristiques fonctionnelles des standards juridiques sont liées à leurs constructions théoriques. En effet, on oppose la règle juridique conçue comme standard à une règle juridique "ordinaire" (SJ-1) ; cette élasticité et cette ouverture sont liées aux standards traités comme clauses générales (SJ-2) et aux principes (SJ-4), surtout quand les unes et les autres sont traitées comme évaluations (SJ-3).

3 - Notre rapport vise aussi bien la notion du standard juridique que ses fonctions. Or, dans la première partie, nous présenterons les quatre constructions théoriques fondamentales du standard juridique. Dans la seconde et la troisième partie nous parlerons des fonctions des standards juridiques dans la technique législative et dans l'application du droit.

I. - LA NOTION DU STANDARD JURIDIQUE

4 - La notion de standard juridique dépend de sa construction théorique. Nous avons choisi comme les plus importantes cinq constructions (n° 1). Or, entre les constructions SJ-1 règle juridique, SJ-2 clause générale, SJ-3 expression évaluative, et SJ-4 principe général du droit, il y a un air de famille : les clauses générales sont traitées comme des expressions évaluatives ; toutes les deux font certainement partie des règles de droit et, de même, certains principes généraux du droit sont traités comme des règles ou comme leurs prémisses ou leurs conclusions. En revanche, le standard technologique n'appartient pas à cette famille car il est descriptif.

5 - Le standard juridique règle juridique SJ-1 est traité comme une espèce de règles du droit. Or, pour le traiter ainsi, il est nécessaire de préciser la notion de règle, sans quoi on définit *ignotum per ignotum*. Dans ce contexte, il suffit de préciser que la règle de droit est traitée comme une partie du texte de l'acte normatif ayant un sens dans le langage du droit, ou comme une directive construite avec des éléments contenus dans ce texte (1). La règle est juridique quand les conditions déterminées au niveau de la théorie du droit ou de la dogmatique juridique sont remplies ; une partie de ces conditions est d'ailleurs déterminée par le droit en vigueur lui-même. Cette constatation métathéorique suffit pour notre analyse, sans faire une description des conceptions des règles juridiques dans les diverses théories qui font leur typologie.

Mais on doit souligner qu'il n'y a pas d'identité entre les règles juridiques et les standards juridiques. Les SJ-1 sont traités comme les règles qui contiennent les clauses générales (SJ-2-) et/ou les expressions évaluatives (SJ-3), ou comme un genre de principes généraux du droit (SJ-4).

Il n'est pas possible de présenter ici toutes les constructions des SJ-1. Par exemple, selon l'analyse de N. MacCormick, H.L.A. Hart énumère parfois "*the principles, rules and standards*", et parfois les "*standards*" couvrent toutes les catégories (2). Dans la littérature, on discute plus sur les relations entre règles et principes du droit, que sur les standards juridiques (cf. parag. 8). En tous cas, si les standards juridiques sont traités comme des sortes de règles, ils sont plus vagues, généraux, moins

(1) Les titres et références des ouvrages des auteurs cités figurent dans la bibliographie publiée à la fin de ce rapport).
J. Wróblewski 1986 C.

(2) H.L.A. Hart 1961, p. 161 ; N. MacCormick 1981, p. 40-41 ; Or, on propose aussi les "*mid-level principles*" entre les règles et principes, M.D. Bayles 1986.

concrets que les autres règles, et, dans ce sens, sont plus proches des principes généraux que des autres règles (3).

6 - Le standard juridique SJ-2 est traité en tant que clause générale. Or, comme dans le cas SJ-1, on doit faire référence à la notion controversée de "clause générale". Il y a beaucoup de conceptions de ces clauses (4) mais les plus importantes, à mon avis, sont au nombre de trois : la clause comme (a) règle du droit, qui contient des expressions très générales, vagues, floues à contenu variable (5) et/ou évaluatives ; (b) les fragments de règles (a), à savoir les expressions qui rendent la règle générale ou évaluative, ou vague en demandant, pratiquement dans chaque cas d'application, une interprétation, ou (c) les références de la règle de droit aux règles et/ou aux évaluations extra-systémiques. On voit clairement les relations de ces trois constructions : (a) peut être traitée comme définie par (b) et (c), et (b) peut être interprété comme (c).

Or, il y a deux versions du SJ-2.

Dans la version forte, le standard juridique correspond à chaque type de clause générale, et se présente (a) comme une clause étant une règle (et alors c'est aussi une SJ-1), soit (b) comme clause constituant une expression évaluative ou (c) comme référence extra-systémique (et alors SJ-2 et aussi SJ-3) ou, encore selon la conception du principe général, ce peut être SJ-4.

Dans la version faible, SJ-2 est une sous-catégorie des clauses générales, à savoir la clause générale qui définit la façon d'agir par la qualification de cette action (par exemple : la "diligence", la "bonne foi", le "*due process of law*"), ou par la qualification du sujet de l'action (par exemple : "le bon père de famille", l'"arbitre impartial", l'"homme raisonnable") ou la clause qui définit le but (par exemple : "justice", "égalité", "équilibre réciproque").

Dans chaque version, le standard juridique sert de critère de qualification de l'acteur ou de l'action par le contenu de la clause générale. La qualification en règle générale est évaluative à cause du contenu caractéristique de la clause. Mais elle est problématique si, dans le cas de la clause générale construite comme référence extra-systémique, on doit chaque fois évaluer et s'il n'est pas possible de faire une comparaison descriptive (par exemple une opposition entre l'observation des bonnes moeurs et les règles d'une technique professionnelle de l'ingénieur). C'est le

(3) Mais il y a aussi des différences dans la plus ou moins stricte conception des règles entre les pays de common law P.S. Atiyah, R.S. Summers 1987, chap. 3.

(4) L. Leszczyński 1986.

(5) Cf. J.L. Bergel 1985, n° 185, 277 ; ch. Perelman 1980, ch. 10 ; Ch. Perelman R. van der Elst éd., 1984 passim ; sur le langage flou, J. Wróblewski, 1983 B 1985 B.

problème que l'on va aborder à propos des standards juridiques et des principes généraux du droit (n° 8).

Il y a deux façons de traiter les clauses générales selon la distinction de la méta-éthique. Or il y a une morale situationnelle et une morale supra-situationnelle. Selon la première, le jugement moral est seulement concret, adapté à une situation donnée sans aucune possibilité de généralisation. Selon la seconde, la morale est composée de règles générales et on les applique aux situations concrètes. Dans la science juridique, il y a aussi deux types de conceptions de clauses générales : les unes les traitent comme des estimations concrètes ; les autres comme des règles. C'est par exemple le cas avec la clause générale d'équité ou son corollaire dans les systèmes socialistes du droit, les principes de la coexistence sociale (6).

7 - Le standard juridique SJ-3 est défini comme une expression évaluative. Or, il y a les problèmes bien connus des expressions de ce genre qui sont liés aux controverses philosophiques de l'axiologie et la sémiotique (7). Dans notre essai, nous ne pouvons qu'effleurer ces controverses dans la mesure où cela est nécessaire pour notre analyse. En effet, il y a deux perspectives de base des valeurs. On peut les présenter par l'opposition de non cognitivisme et du cognitivisme (8).

Selon l'optique non cognitiviste, les valeurs comme objets idéaux n'existent pas au sens de l'ontologie acceptée. On peut utiliser des termes tels que "valeur", "savoir ou accepter une valeur", etc., mais seulement comme des métaphores ou comme des expressions abrégées que l'on transpose à la rigueur dans les expressions qui se réfèrent aux personnes et à leurs évaluations (9) ou aux faits sociaux et aux opinions des groupes (10).

Dans cette optique, il y a deux façons de concevoir les valeurs : émotivisme (subjectivisme) qui les traite comme des expressions des états mentaux émotionnels de l'individu et intersubjectivisme (sociologisme) qui les traite comme des phénomènes sociaux. Dans chaque cas, le jugement de valeur n'est nullement une description de l'objet évalué ou de l'état psychique d'évaluation. Ainsi, ces jugements ne sont ni vrais ni faux dans le discours, sauf quant à leur propre relativisation quand les conditions de leur caractère propositionnel sont remplies (11).

(6) J. Wróblewski 1970 B ; 1982 C, p. 362-363.

(7) G. Kalinowski 1985 ; J. Wróblewski 1981 A, 1987 A, p. 52-53 ; N. MacCormick, O. Weinberger 1981, chap. VII.3.

(8) J. Wróblewski 1981 A.

(9) M. Rokeach 1973, p. 25.

(10) K. Grzegorzczak 1982.

(11) J. Wróblewski 1981 A.

Dans l'optique cognitive, les valeurs sont les objets idéaux qui existent au sens de l'ontologie acceptée ; elles peuvent être connues ; les jugements de valeur sont vrais ou faux dans le langage du discours déterminé. A côté des valeurs objectives, il existe aussi des valeurs subjectives résultant des goûts et/ou des préférences personnels, que l'on traite à la manière du subjectivisme ou de l'intersubjectivisme.

Pour notre analyse des valeurs en droit, nous acceptons la position de non cognitivisme, intersubjective et historique, et pour les valeurs acceptées par le législateur ou par l'organe appliquant le droit, nous admettons soit l'intersubjectivisme, soit le subjectivisme, selon le champ de l'analyse.

Alors, pour le standard juridique expression évaluative (SJ-3), il n'y a pas de différence avec le standard clause générale (SJ-2) quand les clauses générales sont traitées comme des évaluations. La fonction de l'expression évaluative SJ-3 correspond à celle de la clause générale (12).

La situation du standard évaluation SJ-3 est plus complexe quand l'évaluation est conçue comme une comparaison avec une règle. Selon Kelsen, chaque norme en vigueur fonctionne comme "le standard de valeur appliqué à un comportement actuel" (13). Ici, "la valeur" est traitée comme l'expression de la qualification descriptive, et chaque norme est un standard. Cette terminologie n'est pas heureuse, car elle traite le standard en fonction de chaque règle et en même temps le conçoit comme une "valeur". Il semble pourtant que l'expression "X est conforme avec la règle en vigueur R" peut être soit une description, soit une évaluation, ce qui dépend des caractères de la règle R et de la façon dont elle détermine X (14). C'est aussi le cas du standard juridique (SJ-3) conçu comme général et non comme une clause générale situationnelle SJ-2 (n° 6).

8 - Le standard juridique (SJ-4) est traité comme principe général de droit. La polysémie du terme "principe (général) du droit" est bien connue. La relation entre "principe général du droit" et "règle de droit" a été analysée dans plusieurs contextes comme la construction et la structure du système juridique (15) ou comme leur caractéristiques au niveau sémantique et pragmatique qu'impliquent les diverses constructions théoriques (16).

(12) K. Larenz 1983, p. 447 ; M. Rokeach 1973, p. 13.

(13) H. Kelsen 1973, p. 275.

(14) J. Wróblewski 1970.

(15) J. Wróblewski 1983 B ; 1985 C.

(16) R. Alexy 1979 ; T. Benditt 1978 ; M.T. Bayles 1987 ; J. Raz 1984 ; J. Wróblewski 1984 A.

Le terme "principe du droit" est utilisé dans tous les langages sur le droit, à savoir dans le langage du droit, le langage juridique (jurisprudentiel), le langage juridique scientifique et le langage juridique commun (17). On y trouve des formules standardisées comme "le principe de l'article N ..." ou "le principe du droit", en précisant le contenu de ce principe. L'analyse théorique montre que les principes appartiennent aux trois catégories de base, que sont : (a) les règles (ou dispositions légales) en vigueur ; (b) les règles qui sont leurs conséquences ou leurs prémisses, et (c) les autres règles ou constructions n'appartenant pas aux catégories précédentes. Cette typologie très générale doit être développée pour une analyse plus détaillée.

Pour simplifier notre analyse, nous éviterons la relativisation d'usage du terme "principe" selon les types de langages liés au droit, en traitant de manière abrégée de "langages juridiques" tout court. La justification de cette simplification est fondée par les assertions suivantes : (a) les langages liés au droit sont interdépendants en ce sens que le langage juridique jurisprudentiel suit le langage légal dans lequel les textes du droit sont formulés, et le langage juridique scientifique les prend tous deux pour point de départ ; (b) le langage juridique scientifique ne propose pas de conventions linguistiques qui soient contraires à l'usage du langage légal et du langage juridique jurisprudentiel ; (c) les décisions d'application du droit sont prises dans le régime déterminé par l'idéologie de la décision légale et rationnelle (18), ce qui a des conséquences pour le langage juridique jurisprudentiel ; (d) prenant comme base le langage légal comme langage - objet, chacun des langages juridiques est plus riche que le précédent qui constitue son meta-langage.

Avec cette simplification, nous énumérons cinq concepts de principes du droit dans "le langage juridique" dont nous proposons les noms conventionnels (19) :

PJD - "principe positif du droit", à savoir règle qui est explicitement formulée dans le texte de droit, c'est-à-dire, une disposition légale, ou, qui est construite avec des éléments contenus dans ces dispositions ;

PJI - "principe implicite du droit", à savoir une règle qui est traitée comme prémisses ou conséquence des dispositions légales ou des normes ;

PJE - "principe extrasystémique du droit", c'est-à-dire une règle qui n'est ni PJD ni PJI ;

PJN - "principe - nom du droit", à savoir un nom caractérisant les traits essentiels des institutions juridiques ;

(17) J. Wróblewski 1988 B.

(18) J. Wróblewski 1984 B.

(19) J. Wróblewski 1984 A.

PJC - "principe - construction du droit", à savoir construction du législateur rationnel ou parfait, présumée dans l'interprétation juridique.

Dans le langage juridique, on trouve le concept du "principe positif du droit" (PJD). Ce principe, c'est une norme du droit en vigueur, c'est-à-dire ou une disposition légale ou une règle construite, selon un modèle, avec les éléments contenus dans les dispositions légales. On ne peut pas s'arrêter ici sur les controverses à propos des relations entre les dispositions légales et les normes. Il suffit d'admettre que, dans le langage juridique, se trouvent les règles de la construction qui garantissent que l'on peut transformer les dispositions légales en vigueur en normes sans changer leur validité, en d'autres termes, sans changer la réglementation du droit en vigueur. D'ores et déjà, je veux parler des normes du droit au sens large de ce mot, sans faire la distinction entre les dispositions légales et les normes *sensu proprio*.

Les principes positifs du droit, ce sont les normes du droit en vigueur. On peut se demander pourquoi une partie des normes est qualifiée de "principes". L'analyse de la pratique judiciaire montre que cette qualification sert pour traiter quelques normes comme plus importantes que les autres. L'analyse théorique montre, que les critères utilisés dans cette classification des normes sont strictement analogues dans la jurisprudence et dans la science du droit. On qualifie de principes les normes qui jouent un rôle décisif dans l'institution juridique, ou dans l'acte normatif (par exemple dans une loi) ou dans un système de droit tout entier (20). Leur importance réside dans la structure de l'ensemble de normes ou dans les estimations de leur importance du point de vue des valeurs non-relativisées ("pures", "primaires") ou relativisées ("systémiques", "instrumentales", "conditionnelles") (21).

Dans le langage juridique, on utilise aussi le concept de "principe implicite du droit" (PJI). Ce principe, c'est une règle qui est traité comme prémisses ou conséquence des normes. Dans le premier cas, c'est un raisonnement réductif qui donne les prémisses des normes. Cependant dans le second, c'est une déduction. Mais dans chaque cas, le principe est formulé selon les règles de raisonnement admises dans le langage juridique (22).

Or, le problème de la caractéristique logique de ce raisonnement est très discutable. On sait très bien quels dilemmes on rencontre si on veut appliquer une logique formelle aléique

(20) Cf. P.S. Atiyah and R.S. Summers 1987 ch. 3/5/.

(21) J. Wróblewski 1981 A.

(22) Une conséquence est soit formelle, soit interprétative, selon la conception de la structure du système du droit (J. Wróblewski 1983 B). Les prémisses et les conséquences font implicitement partie du droit : J. Wróblewski 1983 C. Cf. aussi L.L. Fuller 1968 cité par R.S. Summers 1984, p. 12, 51.

ou non-aléique aux normes. On se pose la question de savoir si la logique formelle en tant que telle peut résoudre les questions des prémisses ou des conséquences des normes de droit et si ce n'est pas plutôt du domaine de la rhétorique ou de l'argumentation non formalisée et non formalisable. Or, nous ne pouvons pas traiter ce problème dans notre essai (23). Je me borne donc à souligner que pour accepter le concept du PJI on doit admettre que : (a) il y ait des règles de raisonnement d'après lesquelles on peut formuler les prémisses ou conséquences des normes en vigueur et contrôler si elles sont justifiées ou non ; (b) le concept du système du droit contienne les prémisses et les conséquences découlant des normes et les considère comme valides (24).

L'hypothèse (a) pose le problème de la justification des raisonnements et des PJI : ce sont les normes du droit ou les règles extrasystémiques. La première situation se présente quand le raisonnement est correct ; la seconde, quand il ne l'est pas ; dans la première, on a un principe implicite du droit (PJI) ; dans la seconde, un principe extrasystémique (PJE). Mais cette qualification exige une analyse extrinsèque de l'activité judiciaire dans laquelle on formule le principe.

L'hypothèse (b) suppose un système dans lequel non seulement les dispositions légales sont valides, mais quelques règles construites par la pratique ou par la science peuvent aussi être valides quand elles remplissent les conditions déterminées.

Dans le langage juridique, on trouve aussi le concept de "principe extrasystémique du droit" (PJE). C'est une règle qui n'est ni un PJD ni un PJI. Par définition, cette règle n'est pas contenue dans le système du droit si bien qu'à vrai dire, le nom de "principe extrasystémique du droit" est paradoxal. Mais, en dépit des contingences linguistiques, on emploie parfois dans la langue juridique les "principes" de ce genre, bien qu'on puisse plutôt les qualifier de "postulats du droit".

Sans proposer une convention terminologique, on doit souligner que ces "principes extrasystémiques" proviennent ou du droit comparé ou des règles sociales acceptées par la pratique judiciaire. Dans le premier cas, on formule, dans la macrocomparatistique, les principes propres aux types ou familles de droit ("principes extrasystémiques du droit comparatifs") ; dans

(23) En général, J. Brkic 1985. Pour le langage formel, I. Tammelo 1978 ; O. Weinberger 1970 ; Pour la logique de l'argumentation, Ch. Perselman 1979 ; Th. Viehweg 1974. A propos de la différence entre la logique heuristique et justificatoire, J. Wróblewski 1982 B, p. 30-35 ; 1979 réimprimé J. Wróblewski 1983 A, p. 49-70 ; 1986 B. En dehors de la dichotomie entre la logique formelle et non-formelle se trouve la théorie du raisonnement juridique, basée sur la notion de la rationalité pratique et les transformations en droit : A. Aarnio, R. Alexy, A. Peczenik 1981 ; A. Peczenik 1983 ; J. Wróblewski 1983 C ; A. Peczenik et J. Wróblewski 1985.

(24) Mais on critique aussi la pratique qui ne démontre pas si et comment les PJI sont inférés. K. Lorenz 1983, p. 407.

le second, ce sont "les principes du droit extrasystémiques simples", puisés dans la morale, les mœurs, le droit naturel, la politique etc.

Pour parler de ce type de principes, le concept de système de droit est naturellement nécessaire, car il détermine quelles règles appartiennent au système comme normes en vigueur (25).

Dans le langage juridique, on connaît aussi les principes qui ne sont pas des règles. Le premier type de tels principes correspond aux "principes - noms du droit" (PJN). Ce sont les noms caractérisant les traits essentiels des institutions juridiques ou la ligne générale de régulation du droit. Par exemple, on évoque le principe de la liberté contractuelle, de la vérité objective, de la bonne foi etc. Ce sont les noms qui caractérisent les ensembles de normes ; mais ce ne sont pas les règles du comportement, même si, parfois, on les traite comme des "sources" dans l'interprétation juridique d'où provient leur signification normative. Comme noms, ce sont, au premier chef, les instruments de description du droit en vigueur mais dotés d'une importance normative.

Dans le langage juridique, on rencontre aussi les "principes - construction du droit" (PJC). L'illustration paradigmatique en est la conception du législateur rationnel ou parfait. Cette construction sert de source à plusieurs procédés de la pratique et de la science du droit. Les caractéristiques du législateur, comme la cohérence, la compétence linguistique, la création des normes paralogiquement justifiées etc., influent sur l'interprétation juridique.

Comme dans le cas des PJN, les "principes - constructions" ne sont pas des règles, ce sont les constructions qui déterminent l'argumentation juridique d'une façon parfois décisive. La formule traditionnelle de l'interprétation juridique, qui évoque "la volonté du législateur" comme principe de réduction des ambiguïtés est le meilleur exemple du PJC. On peut le critiquer du point de vue de la théorie du droit ou de telle idéologie de l'interprétation, mais on ne peut négliger son influence, ni dans la pratique judiciaire, ni dans la dogmatique juridique.

La notion de principes du droit est déterminée par plusieurs facteurs. Les lois en vigueur peuvent les traiter comme partie du droit (par ex. France). la pratique juridique, et surtout celle de l'application judiciaire du droit, les détermine et les place soit comme arguments ayant une validité, soit comme raisons supportant leurs décisions. Mais c'est surtout la science juridique

(25) Or, la limite entre le droit et le non droit est floue et dépend de la conception théorique. Cf. A.J. Arnaud 1981, ch. 3, 2 ; V. Ferrari 1987, p. 47-48 et la conception de L.L. Fuller analysée par R.S. Summers 1984, ch. 4.

qui s'occupe de leurs caractéristiques et donne leur formulation définissant les concepts dans la langue juridique scientifique.

Le standard juridique, conçu comme principe général du droit (SJ-4) implique ainsi un choix entre plusieurs notions différentes de principe du droit. Enumérons en les possibilités, selon notre typologie.

SJ-4 comme PJP (principe positif du droit) est une version de la construction de SJ-1, à savoir du standard juridique comme règle du droit. Le standard juridique, en tant que clause générale (SJ-2) correspond seulement à telle conception du PJI (principe implicite du droit) quand le principe est une directive qui fonde les règles du droit et cette directive est en même temps une clause générale selon la conception admise (cf. n° 6). Le standard expression évaluative (SJ-3) correspond au PJE (principe extrasystémique), ou clause générale traitée aussi comme référence extrasystémique.

Pourtant il ne semble pas que le standard principe général soit traité comme PJN (principe - nom), sauf dans le cas où ce principe formule un modèle de comportements et/ou d'attitudes ; ainsi par exemple, "le bon père de famille" classique est traité comme un standard juridique et comme PJN. La même observation peut être faite pour le PJC (principe - construction) : le "législateur rationnel" est un standard de ce genre.

On voit alors clairement que les notions de standard juridique et de principe du droit sont utilisées de la même façon et, dans certains contextes, fonctionnent comme synonymes.

9 - Parmi les notions de base du standard juridique, nous avons retenu le "standard technologique" comme mesure descriptive qui détermine un modèle ou étalon de comportement (SJ-3) donnent comme exemple la "standardisation" technique précisant les "normes" d'un produit par ses caractéristiques quantitatives, technologiques (26) ou, de manière plus discutable, le "standard" de la compétence scientifique ou technique adéquate.

Dans ce cas, "le standard" est formulé de manière descriptive et son application n'exige pas une évaluation mais seulement une comparaison descriptive. En ce sens, la "qualification comparative" avec un "standard descriptif" n'est pas une évaluation (27).

Il nous semble que SJ-5 est différent de tous les autres standards traités ici comme fondamentaux (SJ-1, SJ-2, SJ-3, SJ-4). En fait le standard technologique (SJ-3) n'appartient pas à la même famille de concepts ; son rôle est totalement différent du rôle des autres standards analysés. Le standard technologique SJ-5

(26) A. Michalska 1968.

(27) T. Gizbert-Studnicki 1981 ; U. Scarpelli 1985, ch. 5.

sert la standardisation technique, limite la liberté technologique et c'est seulement dans les cas exceptionnels qu'il peut être utilisé parallèlement aux autres standards. C'est pour cette raison qu'il faut le traiter comme une exception en soulignant pourtant que le terme "standard" désigne aussi les standards technologiques dans les langages liés avec le droit.

10 - Dans notre présentation, nous traitons les standards juridiques comme ayant un caractère normatif. C'est dire qu'il nous semble que, dans sa structure profonde, chaque standard vise à établir un modèle de ce qui doit être.

Il y a pourtant des conceptions théoriques du standard selon lesquelles il correspond à un fait comme la normalité, la régularité, la façon normale d'agir (la pratique), la coutume etc. (28). Mais, dans ce cas aussi, le standard implique que l'on doit suivre les faits, à savoir la normalité, la régularité etc. Dès lors, le recours au fait F dans les standards juridiques dans SJ-1, SJ-2, SJ-3 ou SJ-4, signifie qu'on doit se comporter d'une manière indiquée par le standard. Même le standard technologique est utilisé pour "standardiser" la pratique technologique.

Les "faits" invoqués comme standards sont souvent des constructions normatives ("l'homme raisonnable") cachées sous l'apparence d'une description, mais parfois, il n'ont même pas cette prétention ("les bonnes moeurs", "le bon père de famille").

11 - La définition postulative (29) du terme "standard juridique" est certainement possible. Il y a des raisons pratiques et/ou théoriques pour ne pas utiliser des termes polysémiques, ambivalents et flous dans le discours pratique et théorique, au moins quand leur utilisation entrave la communication et l'entendement ou mène à des controverses verbales.

Une définition stipulative précisant le sens du terme "standard juridique", toujours possible dans le langage scientifique, ne semble pourtant pas efficace, si elle ne peut influencer la pratique législative et celle de l'application du droit. Et c'est, comme on le sait très bien, un aspect très complexe de la science juridique. Or, proposer une définition seulement pour des raisons théoriques sans tenir compte du langage du droit et de la pratique juridique, ne peut conduire qu'à une satisfaction limitée.

A propos des standards juridiques, la formulation d'une définition stipulative est surtout difficile à cause des relations entre les standards juridiques et les règles, clauses générales, évaluations et principes, qui compliquent la situation. On peut

(28) par ex. S. Riels 1980 ; 1984.

(29) O. Weinberger 1970, p. 255 ; Ch. et O. Weinberger 1979, ch. 11.3.2 ; U. Scarpellio 1985, ch. 1.

toujours se demander si on ne doit pas se contenter du terme "standard juridique". On peut le faire avec chaque terme qui est défini quand on réduit le *definiendum* aux termes du *definiens*. Mais c'est seulement un argument logique qui vaut pour une espèce de définitions et qui ne prend pas en considération les traditions linguistiques de l'intérêt d'utiliser les termes imprécis mais qui, dans le contexte de leur emploi, pour le cas des standards, par exemple, n'empêchent pas la communication effective. L'exemple le plus connu c'est le terme "source du droit" (30).

Dans cette perspective, nous ne proposerons aucune définition stipulative du terme "standard juridique" et nous poursuivrons notre analyse en tenant compte de l'ambiguïté de ce terme exprimée par les constructions présentées dans cette première partie de cet exposé. Or, comme nous l'avons souligné, les controverses concernant la notion de "juridique" ne touchent pas les opinions sur leur rôle dans la législation et l'application du droit. Au niveau fonctionnel, le standard a une place mieux définie qu'au niveau des constructions théoriques.

II - LES STANDARDS JURIDIQUES ET LA TECHNIQUE LEGISLATIVE

12 - La technique législative a pour objet de définir les directives nécessaires à la formulation optimale des textes de droit en général, et des règles juridiques en particulier (31). Elle formule surtout des directives techniques, c'est-à-dire des directives indépendantes du contenu de la régulation juridique. La présomption que le législateur vise l'efficacité des règles qu'il édicte est une condition évidente de sa rationalité. Les buts sont différents suivant les différentes axiologies (ou idéologies) de la législation (32) ; les formes de l'efficacité sont aussi différenciées (33). Mais, laissant de côté les cas de pathologie législative (34), le législateur veut que ses buts soient réalisés et traite la technique législative comme un moyen de cette effectivité.

D'ailleurs, en choisissant la technique législative, le législateur a un dilemme à résoudre (35). Dans une formulation radicale, ce dilemme peut être présenté de la manière suivante : ou déterminer l'objet de la régulation juridique aussi strictement que possible, ou déléguer cette détermination aux personnes appliquant le droit ou se servant du droit.

(30) J. Wróblewski 1974.

(31) J. Wróblewski 1984 C, ch. 5.

(32) J. Wróblewski 1984 C, ch. 2 ; 1985 D, ch. 12.

(33) J. Wróblewski 1980.

(34) L.L. Fuller 1969, ch. 2.

(35) J. Wróblewski 1985 D, ch. 11.2.

Le choix de la première solution vise une séparation stricte entre les compétences du législateur et de celui qui applique la loi. Il y a, dans cette position, une idéologie politique sous-jacente liée aux institutions juridiques et à l'organisation de l'Etat. Dans cette perspective, on recherche, une formulation aussi précise que possible des textes de droit. Or, cette option conduit à la création d'un langage artificiel, parce que la langue naturelle ne peut pas assurer cette précision.

Le choix de la seconde solution aboutit à un partage du travail entre le législateur et les organes qui appliquent le droit. Le législateur délègue une partie de ses compétences car il ne voit pas la nécessité ni la possibilité de régler de manière stricte tous les cas *a priori*, en détail, alors qu'on peut mieux le faire cas par cas qu'*a priori*. Or, le législateur ne cède pas ses compétences à la décision arbitraire des autres, il veut en quelque sorte guider le processus de l'application du droit. Alors, il utilise dans les textes qu'il édicte des expressions non strictement définies, générales, évaluatives et floues, des références aux règles et aux évaluations extra-systémiques (et extra-juridiques). C'est le cas des notions dont nous avons parlé en faisant la description des constructions théoriques du standard juridique. Cette option vise l'emploi de la langue naturelle dans les textes de droit ; elle utilise d'une manière consciente l'indétermination juridique. Le législateur se réfugie dans les clauses générales (36) pour ne pas prendre la décision lui-même et la laisser aux décisions d'application du droit. Il y a au fond dans cette démarche aussi bien une connaissance des caractéristiques du langage du droit et de la langue naturelle, qu'une conscience des limites opérationnelles du législateur par rapport aux décisions d'application du droit, qu'une idéologie des rôles respectifs de la législation et de l'application du droit.

Ces deux options ne correspondent pas seulement à des problèmes de technique "pure" mais aussi à des choix axiologiques liés à des ensembles d'idées pratiques et théoriques très complexes. Elles sont liées à l'idéologie de la création du droit (37), de l'application du droit (38) et, au niveau de l'idéologie politique, à la relation entre la législation et l'application du droit présumée par les institutions constitutionnelles et les pratiques du fonctionnement de l'Etat, ou encore à un niveau plus élevé, aux grandes "visions du droit" formalistes ou "substantives" (39).

(36) J.W. Hedemann 1933.

(37) J. Wróblewski 1985 D, ch. 11.1 ; 14 ; 1987 B.

(38) J. Wróblewski 1974 B ; 1988 A, ch. XI-XIV.

(39) P.S. Atiyah et R.S. Summers 1987, ch. 15/2/.

13 - Il nous semble que la technique législative ne peut pas être indifférente au choix de solution qu'implique ce dilemme. Cette technique doit présupposer la rationalité du législateur (encore un principe ou un standard juridique (cf., n°8)). Le législateur, faisant un choix qui détermine sa propre place dans le fonctionnement du droit en général, et dans l'application du droit en particulier, connaît les caractéristiques de ses propres connaissances et de son langage et celles de l'application du droit. Sa connaissance de la réalité est limitée, surtout en ce qui concerne le futur. Il sait que, dans le processus d'application de la loi qu'il édicte il y a toujours des choix à faire et qu'il ne peut pas forcer la loi sans un minimum d'acceptation des organes d'application du droit qui sinon, pourraient, grâce aux "trucs du métier", "l'appliquer" de manière contraire à ses intentions réelles, si elles sont à reconstruire comme une fiction. Il sait qu'il ne peut pas construire un langage artificiel, à savoir bien précis, de manière à éliminer tout besoin d'interprétation et il sait qu'il doit prendre comme base de formulation la langue naturelle, avec sa sémantique contextuelle et floue. Il sait, enfin, qu'il y a des raisons pour individualiser les décisions d'application du droit, non seulement à cause du manque de prédictibilité du futur, mais encore à cause de l'existence de situations très complexes et indéfinissables, qu'on ne peut pas régler d'avance que par une référence à l'application des critères de la raison aux cas concrets (40).

Ce sont ces facteurs qui influencent le choix de la technique législative par le législateur rationnel qui connaît les facteurs déterminants du processus juridique. Il doit bien connaître ces facteurs en choisissant sa propre position qui ne peut être qu'un compromis établi selon ses préférences axiologiques.

14 - La fonction des standards juridiques dans la technique législative ne semble pas controversée. L'emploi des standards est clairement opposé à une réglementation casuistique et stricte de son objet. Le standard juridique soit comme règle (SJ-1), soit comme clause générale (SJ-2) ou expression évaluative (SJ-3), soit comme principe général (SJ-4) implique une individualisation de la décision d'application du droit : le législateur par le standard juridique délègue la compétence d'individualisation au cas concret à l'organe d'application du droit.

Cette délégation par standard juridique exige des choix de la part de l'organe appliquant la loi. Il y a au moins trois espèces

(40) H.L. Hart 1961, p. 127-128.

de choix : (a) le choix entre les standards juridiques quand ils ne sont pas déterminés par le texte, ou quand ils sont déterminés de manière vague, flou ou ambivalente ; (b) la détermination du contenu du standard quand il n'est pas déterminé de manière assez précise ; (c) le choix de la façon d'appliquer le standard quand cela implique des évaluations et des choix évaluatifs.

Alors, la technique législative qui use des standards juridiques laisse toujours en fin de compte à l'organe appliquant le droit une marge de manoeuvre supplémentaire par rapport à celle qui ne recourt pas aux standards. C'est le trait commun aux règles contenant des clauses générales, des expressions évaluatives et à la mise en oeuvre de plusieurs sortes de principes du droit. Ce fait fonctionnel explique les relations conceptuelles entre les standards juridiques et certaines règles de droit (SJ-1), les clauses générales (SJ-2), les expressions évaluatives (SJ-3), et les principes de droit (SJ-4). Fonctionnellement, ce sont parfois les mêmes phénomènes et des phénomènes semblables ou analogues et, en ce sens, malgré les différences terminologiques, ils forment une "famille des concepts" dans le contexte de la technique législative.

Une fonction différente et même opposée est dévolue aux "standards technologiques" (SJ-5) conçus comme des standards descriptifs (n° 9) ; c'est pourquoi nous les avons éliminés de la famille à laquelle appartiennent les autres standards.

III. - LES STANDARDS JURIDIQUES ET L'APPLICATION DU DROIT

15 - L'application du droit est ici conçue comme l'activité des organes de l'Etat (ou des autres agents autorisés par le droit en vigueur) qui déterminent les droits, les devoirs et/ou le statut des destinataires de la décision (et parfois des tiers), qui est justifiée par les règles appliquées ou les autres raisons d'autorité acceptées comme fondement normatif de la décision (41).

Le contexte du concept de l'application du droit est le système de droit écrit (*statutory law*), car les décisions dans le système de common law ont d'autres caractéristiques, malgré les différences qui existent entre le droit en Angleterre et aux Etats-Unis (42).

L'application du droit n'est pas seulement la fonction des tribunaux comme institutions de l'administration de la justice. Or, l'activité d'application du droit est différenciée. Nous en identifions trois modèles, à savoir celui de l'application judiciaire du droit, celui de l'application administrative du droit et celui de

(41) J. Wróblewski 1988 A, p. 7-10.

(42) C.K. Allen 1988, ch. III-IV ; P.S. Atiyah et R.S. Summers 1987, passim.

l'application directrice (magistral) du droit. Chacun de ces modèles a ses particularités théoriques, institutionnelles et idéologiques (43).

Nous limiterons notre essai à l'application judiciaire du droit, considérée comme la plus sophistiquée et la plus institutionnalisée de toutes.

16 - Pour déterminer le rôle des standards juridiques dans l'application du droit, selon le modèle judiciaire, on doit présenter ce modèle d'une manière qui les fait ressortir comme des arguments justifiant la décision. Nous analyserons la justification de la décision en laissant de côté son opportunité.

Nous allons utiliser le modèle substantif décisionnel de la décision d'application du droit. Dans ce modèle, on présente les problèmes qui doivent être résolus de manière justifiée pour que la décision puisse être présentée comme rationnelle (44). Ce sont les problèmes de la validité et de l'applicabilité de la règle, de son sens, des faits de l'espèce, et de leurs conséquences. Chacun de ces problèmes fait l'objet de "décisions fragmentaires" l'application du droit, à savoir la décision sur la validité celle sur l'interprétation, celle sur la preuve, celle sur le choix des conséquences. Toutes ces décisions fragmentaires justifient la décision finale, c'est-à-dire "la décision", selon le langage de la procédure qui met fin au procès devant l'instance concernée de l'administration judiciaire.

Pour l'analyse du rôle des standards juridiques, nous présenterons les formules normales des décisions fragmentaires qui font ressortir les arguments justifiants. Nous présenterons leurs versions simplifiées, laissant de côté la description de leurs éléments et les raisons de leur construction théorique (45).

La décision sur la validité : "la règle R est en vigueur dans les dimensions spatio-temporelles ST selon les règles de reconnaissance RC_1, RC_2, \dots, RC_n et les évaluations $V^V_1, V^V_2 \dots V^V_n$ ".

La décision sur l'interprétation : "La règle R a le sens M dans le langage du droit LL et/ou dans la situation S selon les directives de l'interprétation $DI_1, DI_2 \dots DI_n$ et les évaluations $V^I_1, V^I_2 \dots V^I_n$ ".

La décision sur la preuve : "Les faits du cas F existent dans les dimensions spatio-temporelles ST selon les preuves $P_1, P_2 \dots P_n$ et les règles empiriques de la preuve $REP_1, REP_2 \dots REP_n$ et/ou selon les règles légales de la preuve $RLP_1, RLP_2 \dots RLP_n$ et/ou selon les valeurs $V^P_1, V^P_2 \dots V^P_n$ ".

(43) W. Lang, J. Wróblewski, S. Zawadzki 1986, ch. 22.1.

(44) J. Wróblewski 1988 A, p. 7-10.

(45) J. Wróblewski 1986 A.

La décision sur le choix des conséquences : "Les faits du cas F ayant les caractéristiques $C_1, C_2 \dots C_n$ ont les conséquences $CQ_1, CQ_2 \dots CQ_n$, selon la règle appliquée R et/ou les directives du choix des conséquences $DC_1, DC_2 \dots DC_n$ et/ou les évaluations $V^c_1, V^c_2 \dots V^c_n$ ".

La formule normale de la décision finale dans sa structure profonde est la conjonction des formules normales des décisions fragmentaires, tandis que "superficiellement" elle n'apparaît que comme une décision sur le choix des conséquences.

Les formules normales montrent les arguments justificatifs, nécessaires dans les cas les plus compliqués. Dans les cas de routine, tous ces éléments ne sont pas réunis.

17 - Les standards juridiques peuvent figurer parmi les règles de droit, directives et valeurs indiquées dans les formules normales des décisions fragmentaires.

Les standards juridiques peuvent intervenir dans la décision de validité. Dans le cas où le concept systémique de validité est accepté (46) -et c'est la majorité des cas dans les systèmes contemporains de droit écrit- les standards apparaissent dans les situations suivantes : (a) quand la règle dont la validité est mise en cause est le standard lui-même (SJ-1) ; (b) quand il y a une contradiction entre les règles qu'on élimine par interprétation et quand pour cette opération précise on a recours au contenu des standards utilisés dans la règle interprétée (SJ-2 ou SJ-3) ou aux principes qui y sont inhérents (SJ-4) ; (c) quand, malgré l'absence de (b), on utilise des standards dans l'interprétation car les directives de l'interprétation sont formulées avec des standards à la manière des clauses générales (SJ-2), des expressions évaluatives (SJ-3) et/ou des principes (SJ-4).

La décision sur l'interprétation à opérer est prise quand le texte de la règle en vigueur et applicable est douteux (47). Les standards entrent ici en jeu quand la règle interprétée (a) est un standard - règle (SJ-1) c'est-à-dire quand cette règle est formulée avec des standards juridiques au sens de clauses générales (SJ-2), d'expressions évaluatives (SJ-3) ou de principes (SJ-4) ; (b) quand les directives d'interprétation sont formulées avec des standards (SJ-2, SJ-3, SJ-4) ; (c) et quand les valeurs inhérentes à l'interprétation sont formulées directement comme standards évaluatifs (SJ-3) ou comme principes (SJ-4).

Dans la décision sur la preuve (48), les standards peuvent aussi être utilisés : (a) dans les règles empiriques de preuve (REP) quand elles se réfèrent aux standards descriptifs, par exemple aux

(46) J. Wróblewski 1982 A ; 1985 C ; A. Aarnio 1983, ch. 7.

(47) J. Wróblewski 1985 A, p. 288 ; 1985 B ; 1987 D, p. 42-62.

(48) J. Wróblewski 1981 A ; 1983 A, p. 104-126.

standards technologiques ou scientifiques, si cette construction est admise (SJ-5) (cf. n° 9) ; (b) les règles légales de la preuve (RLE) peuvent être formulées comme des standards (SJ-1) ou contenir des clauses générales (SJ-2), des expressions évaluatives (SJ-3) ou des principes (SJ-4) ; (c) des évaluations sont nécessaires quand les faits prouvés sont déterminés par la règle appliquée de manière évaluative (par exemple : "le motif bas") et cette détermination est faite grâce au standard ("action dans la mauvaise foi" (SJ-2) ; "le motif bas" (SJ-3) ; "le comportement contraire aux bonnes mœurs" (SJ-4).

Dans la décision sur le choix des conséquences (49), le standard juridique peut être (a) la règle appliquée (SJ-1), ou ses éléments (SJ-2, SJ-3, SJ-4) ; (b) les directives de choix des conséquences aussi bien que (c) les valeurs intervenant dans cette décision peuvent être formulées avec des standards (SJ-2, SJ-3, SJ-4).

En résumé, on peut dire que les standards juridiques interviennent dans les décisions d'application du droit quand les règles appliquées sont des standards ou contiennent des standards et/ou quand les directives d'application du droit (règles de reconnaissance, directives de l'interprétation, directives de la preuve, directives sur le choix des conséquences) sont des standards ou contiennent des standards, et/ou, enfin, quand les évaluations nécessaires pour justifier la décision sont formulées avec des standards juridiques.

18 - Ayant démontré par l'analyse théorique la place des standards juridiques dans l'application du droit, on peut présenter d'une manière générale le rôle des standards dans l'application du droit.

Il y a deux facteurs qui déterminent ce rôle, à savoir la formulation des règles appliquées et l'idéologie de l'application en droit.

Le premier facteur, la formulation du texte, dépend de la technique législative. Nous avons présenté le dilemme de cette technique et le rôle du choix législatif qui détermine l'emploi des standards juridiques (n° 12).

Or, on peut être très bref en indiquant les conséquences évidentes de la technique législative qui utilise les standards juridiques. Le recours aux standards, comme aux clauses générales, sert de délégation à l'organe d'application du droit du pouvoir de détermination du contenu des règles et de la façon de les appliquer dans les cas concrets. Le résultat, c'est l'élasticité de la décision d'application du droit, l'adaptation de la décision aux

(49) J. Wróblewski 1988 A ; 1986 1, p. 212.

caractéristiques de l'espèce, et, peut-être, liée au degré de sa liberté de choix. La technique législative utilisant les standards juridiques est liée d'une façon évidente à leur rôle dans l'application du droit.

Le second facteur, à savoir l'idéologie de l'application judiciaire du droit, joue un rôle plus complexe.

L'analyse théorique de l'application du droit, et surtout de l'application judiciaire, démontre le rôle des évaluations dans cette activité qui se manifeste dans la justification des décisions (cf. n° 16). Or, l'ensemble de ces évaluations et de ces directives, y compris des buts et des valeurs directrices de l'application du droit, forment l'idéologie de cette activité.

L'idéologie de l'application du droit est dans une certaine mesure liée à son contenu et à sa technique législative, mais cela n'est pas complètement déterminant car, dans la pratique, des idéologies différentes coexistent et les conflits entre les diverses décisions démontrent d'une manière évidente que le même cas, gouverné par les mêmes règles, peut être tranché de diverses manières par les tribunaux ; l'un des facteurs qui explique cette diversité, c'est la diversité des directives et des évaluations de l'application du droit. Parmi eux, comme nous l'avons démontré, figurent aussi les standards juridiques.

Il y a trois types de base de l'idéologie de l'application judiciaire du droit, à savoir l'idéologie de la décision déterminée, de la libre décision, et de la décision légale et rationnelle (50). Nous ne pouvons pas les caractériser dans cet essai, sauf par référence au rôle des standards juridiques.

Plutôt positiviste, l'idéologie de la décision déterminée ne favorise pas les standards, ni dans la technique législative, ni comme élément des directives de l'application du droit, car, en principe, ils sont dirigés contre la détermination de la décision judiciaire. L'idéologie de la libre décision, au contraire, favorise les standards juridiques dans la technique législative et dans les directives de l'application du droit, car ils servent d'instrument commode pour donner explicitement une liberté de choix et d'adaptation des décisions aux évaluations courantes. Enfin, l'idéologie de la décision légale et rationnelle, qui semble dominer aujourd'hui dans les pays du droit écrit, c'est la position de compromis. La législation peut utiliser la technique des standards pour les raisons déjà expliquées (cf. n° 12, 13) et déterminer aussi *ex lege* certaines limites, quoique floues, des choix dans le cadre de la légalité. Mais le rôle des choix et des évaluations dans l'application du droit est inévitable, et il faut les justifier pour rendre la décision rationnelle (51). D'où le postulat de la décision

(50) Cf. note 35.

(51) J. Wróblewski 1979 ; 1983 A ; 1986 A, p. 214-216 ; cf. R. Alexy 1978, partie C,

rationnelle prise dans les cadres de la légalité. La soupape théorique de cette idéologie est donnée dans notre analyse des formules normales des décisions fragmentaires (n° 16).

OBSERVATIONS FINALES

19 - Le terme "standard juridique" figure dans les textes de loi (le langage du droit) aussi bien que dans des décisions d'application du droit (langage juridique jurisprudentiel) et dans la science du droit (langage juridique scientifique). C'est un terme polysémique, ambigu, vague, et flou. Il ne semble pourtant pas justifié de l'éliminer ou de le définir par postulat, car ce ne serait pas pratiquement efficace. C'est pourquoi nous avons fait une analyse descriptive de l'emploi du terme de "standard juridique", démontrant ses usages de base, à savoir comme règle du droit, comme clause générale, comme expression évaluative, comme principe et comme "standard technologique", en tenant compte de la polysémie de ces termes de référence. Malgré la diversité des constructions théoriques du standard juridique, son rôle n'est controversé ni dans la technique législative, ni dans l'application du droit. Mais le choix de la technique favorisant les standards juridiques aussi bien que l'évaluation de leur rôle dans l'application du droit est liée aussi bien aux conceptions théoriques du langage du droit et des particularités effectives de la régulation juridique et de l'application du droit, qu'aux choix axiologiques.

ch. II 1, 2 ; A. Aarnio 1987, ch. III 4.4 ; Voir conception analogue N. Holmstrom 1986, p. 10.

BIBLIOGRAPHIE

- A. AARNIO :
 - 1988, Philosophical, Perspectives in Jurisprudence, Helsinki, Societas Filosofica Fennica 1988.
 - 1987, Rational as Reasonable. Dordrecht-Boston-Lancaster-Tokyo, D. Reidel 19.
- A. AARNIO, R. ALEXY, A. PECZENIK : 1981, The Fundation of Legal Reasoning Rechtstheorie 2, 1981, 3 ; 1981 ; 4, 1981.
- R. ALEXY :
 - 1978, Theorie der juristischen Argumentation, Frankfurt am Main, Suhrkamp.
 - 1979, Zum Begriff des Rechtsprinzips, Rechtstheorie Beiheft 1.
- C.K. ALLEN : 1958 : Law in the Making, Oxford, Clarendon Press 6 ed.
- A.J. ARNAUD : 1981, Critique de la raison juridique. 1. Où va la sociologie du droit ? Paris, LGDJ.
- P.S.ATIYAH et R.S. SUMMER : 1987, Form and Substance in Anglo-American Law, Oxford, Clarendon Press.
- M.D. BAYLES :
 - 1986, Mid-Level Principles and Justification, Nomos XXVIII.
 - 1987, Principles of Law. A normative Analysis. Dordrecht-Boston-Lancaster-Tokyo, D.Reidel.
- T. BENDITT : 1978 : Law as Rule and Principle, Stanford, Stanford University Press.
- J.L. BERGEL : 1985, Théorie générale du droit, Paris, Dalloz, 1985.
- J. BRKIC : Legal Reasoning. Semantic and Legal Analysis, New-York-Basel-Frankfurt am Main, P. Lang.
- V. FERRARI : 1987, Funzioni del diritto. Saggio critico costruttivo, Rome-Bari, Laterza.
- L.L. FULLER :
 - 1969, The Morality of Law, New Haven, Yale University Press, 2 ed.
 - 1976, Anatomy of the Law, Westport, Greenwood Press.
- T. GIZBERT-STUDNICKI : 1981, Znamiona porównawcze w kodeksie karnym (Les traits comparatifs dans le code pénal) Ruch prawniczy, ekonomiczny y socjologiczny XLIII, 1.
- K. GRZEGORCZYK : 1982, La théorie générale des valeurs et le droit, Paris, LGDJ.
- H.L.A. HART : 1961, The Concept of Law, Oxford, Clarendon Press.
- J.W. HEDMAN : 1933, Die Flucht in di Generalklauseln, Tübingen, Mohr.
- N. HOLMSTROM : 1986, Rationality and Moral / Political Decision (in) M. Tanny, R.D. Irani, Rationality in Thought and Action, New-York-Westport-London, Greenwood Press.
- G. KALINOWSKI : 1985, Sémiotique et philosophie, Paris-Amsterdam, Hades-Benjamin.

- H. KELSEN : 1973, Essays in Legal and Moral Philosophy, Dordrecht-Boston, D. Reidel.
- W. LANG, J. WRÓBLEWSKI, S. ZAWADZKI : 1986, Teoria państwo i prawa (La théorie de l'Etat et du droit), Warszawa, PWN, 3 ed.
- K. LARENZ : 1983, Methodenlehre der Rechtswissenschaft, Berlin-Heidelberg-New-York-tokyo, Springer, 5 éd.
- L. LESZCZYŃSKI : 1986, Klausula generalne w stosowaniu prawa (Les clauses générales dans l'application du droit), Lublin, UMCS.
- N. MacCORMICK : 1981, H.L.A. Hart, London, T. Arnold.
- N. Mac CORMICK, O. WEINBERGER : 1987, An instiuttional Theory of Law, Dordrecht-Boston-Lancaster-Tokyo, D. Reidel.
- A. MICKALSKA : 1968, Prawo a nomy techniczne w państwie socjalistycznym (Le droit et les normes techniques dans l'Etat socialiste), Poznań, UAM.
- A. PECZENIK : 1983, The Basis of Legal Justification, Lund, Univ. of Lund.
- A. PECZENIK, J. WRÓBLEWSKI : 1985, Fuzziness and Transformation : Towards Explaining Legal Reasoning, Theoria LI, 1.
- Ch. PERELMAN :
 - 1979, Logique juridique, Nouvelle rhétorique, Paris, Dalloz.
 - 1980, Justice, Law, and Argument, Dordrecht, Reidel.
- Ch. PERELMAN, R. von der Elst éd. : 1984, Les notions au contenu variable en droit, Bruxelles, Bruylant.
- J. RAZ : 1984, Legal Principles and the Rules of Law (dans) M. Cohen éd., Ronald Dworkin and Contemporary Jurisprudence, London 1984 Duckworths.
- S. RIALS : 1980, Le juge administratif français et la technitque du standard, Paris, LGDJ.
 - 1984, Les standards, notions critiques du droit (dans) Ch. Perelman, R. van der Elst, 1984.
- M. ROKESCH : 1973, The Nature of Human Values, New-York, Free Press, London Collier-MacMillan.
- U. SCARPELLI : 1985, Contributo alla semantica del linguaggio normativo, Milano, Giuffrè.
- R.S. SUMMERS : 1984, Lon L. Fuller, Stanford, Stanford University Press.
- L. TAMMELO : 1978, Modern Logic in the Service of Law. Wien-New-York, Springer.
- Th. VIEHWEG : 1974, Topik un Jurisprudenz, Muenchen, Mohr.
- Ch. et O. WEINBERGER : 1979, Logik, Semantik, Hermeneutik, München, Beck.
- J. WRÓBLEWSKI :
 - 1970 A, Statements on the Relation of Conduct and Norm. Logique et Analyse 49/50.
 - 1970 B, L'Equité dans le droit polonais, Rapports polonais présentés au VIIIe congrès international de droit comparé, Wrocław.

- 1974 A, La jurisprudence et la doctrine juridique en tant que sources du droit, Rapports polonais présentés au IXe Congrès international en droit comparé, Varsovie, Ossolineum.
- 1974 B, Idéologie de l'application judiciaire du droit, Oesterreichische Zeitschrift f. oeffentliches Recht und Voelkerrecht 25.
- 1978, Systemically relativized statements, Logique et analyse 81.
- 1979, Justification of Legal Decision, Revue internationale de philosophie 127-128.
- 1980, Skuteczność prawa i problemy jej badania (Efficacité de droit et les problèmes de son analyse), Studia prawnicze 1-2.
- 1981 A, Evaluative in law. An analytical approach to legal axiology, Rivista internazionale di filosofia del diritto.
- 1981 B, La preuve juridique : axiologie, logique et argumentation (dans) Ch. Perelman et P. Foiriers éd., La preuve en droit, Bruxelles, E. Bruylant.
- 1982 A, Three Concepts of the Validity of Law, Tidskrift utgiven av Juridiska Foreningen i Finland 5-6.
- 1982 B, Logic and Judicial Activity, Rapports polonais présentés au XIe congrès international de droit comparé, Wrocław, Ossolineum.
- 1982 C, Morality of Progress Social Philosophy of Leo Petraszycki, ARSP LXVIII/3.
- 1983 A, Meaning and Truth in Judicial Decision, Helsinki, Juridica 2 ed.
- 1983 B, Fuzziness of Legal System (dans) Essays in Legal Theory in Honor of Kaarle Makkonen, XVI Oikeustiede Jurisprudentia.
- 1983 C, Towards Foundation of Legal Reasoning (dans) W. Krawietz et R. Alexy éd., Metatheorie der juristischen Argumentation, Berlin, Duncker et Humbolt.
- 1984 A, Le rôle des principes du droit dans la théorie et l'idéologie de l'interprétation juridique, Archivum Iuridicum Cracoviense XVII.
- 1984 B, Paradigms of Justifying Legal Decision (dans) A. Peczenik et al, eds, Theory of Legal Science, Dordrecht-Boston-London, D. Reidel.
- 1984 C, Einfuehrung in die Gesetzgebungstheorie, Wien, Manz.
- 1985 A, Presuppositions of Legal Reasoning (dans) E. Bulygin et al, eds. Mon.Law and Modern Forms of Life, Dordrecht-Boston, D. Reidel.
- 1985 B, Legal Language and Legal Philosophy. Law and Philosophy 4.
- 1985 C, Systemic Validity and Limits of the Dogmatic Approach to a Legal System, Studies in the Theory and Philosophy of Law, 1.
- 1985 D, Teoria racjonalnego tworzenia prawa (La théorie de la création rationnelle du droit), Wrocław-Warszawa-Kraków-Gdańsk-Łódź, Ossolineum.
- 1986 A, Livelli di giustificazione delle decisioni giuridiche (dans) L. Gianformagio et E. Lecaldano eds. Etica e diritto, Roma-Bari, Laterza.
- 1986 B, Logique juridique et théorie de l'argumentation de Ch. Perelman (dans) G. Haarscher et L. Ingber, Justice et argumentation, Bruxelles.
- 1986 C, Legal Rules in the Analytical Theory of Law, Studies in the Theory and philosophy of Law 2.
- 1987 A, The Rational Law-maker General Theory and Socialistic Experience (dans) A. Guilliani et N. Picardi eds, l'educazione giuridica. V. Modelli di legislatore e scienza della legislazione, t. III, Le discussione contemporane, Napoli Edizioni scientifiche italiane.
- 1987 B, Legal Culture and Axiology of Law-Making (dans) H. Schaeffer ed., Gesetzgebung und Rechtskultur, Wien.
- 1987 C, Justification through Principles and Justification through Consequences (dans) C. Faralli, E. Pattaro ed. Reason in Law, vol. 1, Bologna.
- 1987 D, An outline of a General Theory of legal Interpretation and Constitutional Interpretation, Acta Universitatis Lodziansi. Folia Juridica 32.
- 1988 A, Sadowe et stosowanie prawa (L'application judiciaire du droit), Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe 2 ed.
- 1988 B, Les langages juridiques : une typologie, Droit et société 8.
- 1988 C, Le non-dit dans le droit, presuppositions et conventions implicites, Rapport colloque "Controverses autour de l'ontologie du droit", (Paris 26-27 mai 1988).